

Décision DCC 02-014
du 19 février 2002

GBAGUIDI Boris

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre le pouvoir royal de la Sous-préfecture de Dassa-Zoumè « pour sévices corporels et violation de la personne humaine ».

La royauté n'étant pas une institution républicaine, ni la Constitution, ni la loi ne lui donnent compétence en matière de justice.

En infligeant des sévices corporels et des traitements inhumains et dégradants aux personnes mises en cause au mépris de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution, comme ils le font, même pour prévenir des "châtiments divins beaucoup plus cruels", le roi Egbakotan II et sa cour violent la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 décembre 1998 enregistrée à son Secrétariat le 29 décembre 1998 sous le numéro 1976, par laquelle Monsieur Boris GBAGUIDI porte plainte contre le pouvoir royal de la Sous-Préfecture de Dassa-Zoumè « pour sévices corporels et violation de la personne humaine » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant fonde son action sur l'option en faveur de l'État de droit proclamée dans le préambule de la Constitution du 11 décembre 1990 ainsi que sur l'article 126 de ladite Constitution qui dispose : « la Justice est rendue au nom du peuple béninois » ; qu'il soutient: «... pour crime ou un délit commis, c'est le roi et sa cour qui décident du sort du coupable. En exemple, à Dassa-Zoumè, lorsqu'un citoyen vole quelque chose, le fameux roi EGBAKOTAN II donne des instructions à ses associés afin qu'on lui mette la main dessus. Ensuite, il est conduit au palais royal et là, il subit de véritables et humiliants sévices corporels qui lui sont honteusement administrés, et ce pour la plupart du temps par des bandits, les délinquants, les va-nu-pieds de Dassa-Zoumè» ; qu'il développe que «la même situation se produit également lorsqu'un citoyen est coupable de viol, d'inceste ou nie la paternité d'une grossesse qui apparemment, lui appartient. Pendant ce temps, il existe bel et bien une Brigade de Gendarmerie à Dassa-Zoumè qui, à mon sens, est bien qualifiée pour

résoudre ces genres de problèmes. Il y a aussi le Tribunal de Première Instance d'Abomey. Malgré tout cela, c'est le « roi » qui décide arbitrairement du traitement infamant à infliger aux mis en cause » ; qu'il allègue enfin que de « telles pratiques sont contraires à l'État de droit car le roi exerce des pouvoirs qui ne sont pas de son ressort » ; que « pire, il se permet d'administrer ou de faire subir des sévices corporels, ce qu'aucune institution, quelle que soit sa qualité, n'est autorisée à faire : il y a violation flagrante de la Constitution... Il faut que cela cesse tout de suite » ;

Considérant que des mesures d'instruction ont été diligentées à l'endroit de la Gendarmerie et du "roi de Dassa" ; que le Commandant de la Brigade de Gendarmerie écrit avoir reçu des plaintes contre le roi EGBAKOTAN II « pour vol de bornes et complicité ... pour atteinte au pouvoir... » ; qu'il a, à son niveau, « deux dossiers d'enquête transmis par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey, tantôt contre le roi EGBAKOTAN II, tantôt contre lui et certains membres de sa famille... » ; que dans sa réponse du 25 février 1999, sa Majesté le Roi EGBAKOTAN II affirme que l'auteur d'un des actes interdits sur le sol de Dassa-Zoumè par la tradition et les coutumes Idaasha ... « dévoilé ou identifié par tous les moyens appropriés est conduit au Palais Royal. Il est aussitôt attaché par les cordes, avant de subir un châtiment corporel consistant à le faire frapper de coups de chicotes » car, ajoute t-il, « la commission demeurée impunie desdits actes entraîne toujours des conséquences malheureuses et regrettables » telles que « maladie incurable, mort, folie, disparition définitive » ; qu'il développe que « Evolué Fictif, l'auteur du présent recours peut être porté à prendre pour violation des Droits de l'Homme les sévices corporels dont il s'agit » ; qu'il affirme que « l'homme n'a pas que des droits. Il a aussi et surtout des devoirs dont il faut assurer le respect » ; qu'il conclut que « le défaut de respect de ces devoirs... ne saurait être exclusif de moindres sanctions que demeurent les sévices corporels » ; qu'il fonde tous ces agissements sur le pouvoir religieux qu'il tient de la tradition (ORO CHICHE) ;

Considérant que la Constitution du 11 décembre 1990 en ses articles 1^{er}, 2, 125 et 126 dispose :

Article 1^{er} : « L'Etat du Bénin est une République... » ;

Article 2 : « La République du Bénin est une et indivisible, **laïque** et démocratique... » ;

Article 125 : « Le Pouvoir Judiciaire est indépendant du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif.

Il est exercé par la Cour Suprême, les Cours et Tribunaux créés conformément à la présente Constitution » ;

Article 126 : « La Justice est rendue au nom du Peuple Béninois. Les Juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles » ;

Considérant que la Loi n° 90-003 du 15 mai 1990 portant remise en vigueur de la Loi n° 064-28 du 9 décembre 1964 portant organisation judiciaire énonce en son article 2 : « *Sous réserve des dispositions constitutionnelles et légales concernant la Cour Suprême, la justice est rendue par des Tribunaux de conciliation, des Tribunaux de Première Instance, une Cour d'Appel et une Cour d'Assises* » ;

Considérant que la royauté n'est pas une institution républicaine ; que ni la Constitution, ni la loi ne donnent compétence au pouvoir royal en matière de justice ;

Considérant qu'en l'espèce le Roi EGBAKOTAN II et sa cour se prévalent des traditions et coutumes Idaasha pour rendre la justice ; que de surcroît, ils infligent des sévices corporels et des traitements inhumains et dégradants aux personnes mises en cause, au mépris de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution; qu'en agissant comme ils le font, même pour prévenir des "châtiments divins beaucoup plus cruels", le Roi EGBAKOTAN II et sa cour violent la Constitution ;

D É C I D E :

Article 1^{er}.- Les agissements de sa "Majesté" le Roi EGBAKOTAN II et de sa cour constituent une violation de la Constitution.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Boris GBAGUIDI, au Roi EGBAKOTAN II de Dassa-Zoumè et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf février deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Idrissou Boukari
Maurice Glele Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba
Clotilde Medegan-Nougbo

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Madame

Le Rapporteur,

Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU